

Date de dépôt : 2 janvier 2019

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 1 483 548 F à l'organisation genevoise du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social « OrTra santé-social Genève » pour les années 2018 à 2021

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 28 novembre 2018 sous la présidence de M^{me} Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition du département de l'emploi et de la santé

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DES

M. Adrien Bron, directeur général DGS/DES

M. Michel Clavel, directeur des finances/DES

M. Poggia indique que le projet de loi soumis à la commission des finances est en relation avec un contrat de prestations de l'OrTra santé-social Genève. C'est piloté par la santé parce qu'il est mieux d'avoir un seul pilote, mais c'est fait en parfaite cohérence. Il est vrai que le domaine santé-social est très proche dans beaucoup de secteurs, raison pour laquelle il faut travailler ensemble.

Santé et social sont des secteurs dans lesquels il y a un problème de relève. Il y a une pénurie de professionnels qui s'explique historiquement par le fait

que le canton de Genève a formé insuffisamment de professionnels dans ce secteur, encouragé dans ces sens par la proximité et la facilité avec laquelle il y avait de la main-d'œuvre de l'autre côté de la frontière, ce qui peut se comprendre à un moment donné. Aujourd'hui, on comprend qu'il y a des jeunes qui peuvent être intéressés à entrer dans ces filières et il faut faire en sorte que ces jeunes se voient offrir cette palette de professions multiples, mais qui ne sont pas toujours claires pour tout le monde. Ce ne sont pas seulement les professions de médecin ou d'infirmier. Il y a beaucoup de professions qui se déclinent dans la nuance, raison pour laquelle il faut avoir une tête de pont. En 2016, en collaboration avec le DIP, l'Arcade 28 a été inaugurée à la rue des Charmilles. C'est une arcade qui est complétée par un minibus qui va par exemple dans les cycles d'orientation pour faire connaître ces professions.

En 2016 et 2017, un soutien financier a été ponctuellement versé pour la mise en route de ce projet. Maintenant, il s'agit de pérenniser cette action, raison pour laquelle un contrat de prestations sur 4 années est présenté à la commission des finances avec le montant de 370 887 F par année depuis l'année courante jusqu'en 2021.

M. Bron explique qu'il s'agissait de 2 actions du programme de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé dans le canton de Genève qui avait été mis sur pied depuis l'année 2012 et qui a fait l'objet de plusieurs rapports de suivi depuis. Il identifiait une nécessité d'améliorer la communication sur les professions de la santé et du social et de faire une campagne de promotion de ces professions. Plus précisément, il s'agit d'avoir un lieu où les jeunes et leur famille puissent avoir les informations parce que ces filières sont parfois assez complexes et le panorama change quasiment d'année en année. Il y a donc vraiment la nécessité d'avoir un centre d'information sur ces professions auquel puissent s'adresser les institutions de formation, les écoles, mais aussi les proches. Il s'agissait également d'avoir un endroit où pourraient aussi se rencontrer les professionnels actifs pour expliquer leurs métiers aux jeunes. C'est une des actions identifiées et c'est un des volets qui est financé avec ce contrat de prestations à l'OrTra.

L'autre action était une campagne d'images un peu plus grand public. Il s'agit d'avoir une présence dans l'espace public pour promouvoir ces professions et leur donner du relief et de la visibilité. Effectivement, ces professions ne sont pas forcément faciles à comprendre et il y a une multiplicité de métiers à disposition que les jeunes ne connaissent pas forcément. Il y a vraiment cet aspect de centre d'information et celui d'une campagne d'images. Comme l'a dit M. Poggia, ce sont des éléments qui ont été financés ponctuellement en 2016 et 2017 de façon à pouvoir ouvrir cette structure conjointement avec le DIP. Dorénavant, il est proposé de pérenniser cette

démarche en octroyant de contrat de prestations quadriennal avec des montants qui correspondent au fonctionnement de l'OrTra santé-social pour ces 2 volets, la compagnie d'image et le centre d'information sur les métiers de santé.

M. Bron précise que, en 2018, cela n'a pas donné lieu à une augmentation budgétaire puisque c'était des montants qui étaient déjà octroyés de façon ponctuelle précédemment lors d'un effort budgétaire qui avait été consenti il y a quelques années déjà pour promouvoir la relève dans le domaine des professions de la santé.

Un député (PDC) a une question sur le lien entre l'OrTra et l'OFPC. Il aimerait savoir pourquoi faire une arcade séparée et si l'OrTra a aussi une domiciliation permanente à la Cité des métiers à l'intérieur de l'office d'orientation et de formation professionnelle où les jeunes vont plusieurs fois par année en fonction des séances d'information.

M. Bron répond qu'il y a un lien étroit entre l'OrTra et l'OFPC. Il y a même une convention de collaboration entre l'OrTra et l'OFPC précisément parce que c'est complémentaire à ce que peut faire l'OFPC notamment dans le cadre de ses dispositifs permanents en ses murs et dans le cadre de la Cité des métiers. L'avantage de tout cela est de mettre en relation les professionnels avec les jeunes et leur famille qui pourraient être intéressés par ces métiers. Les commissaires savent ce que fait l'OFPC. La perception est qu'il avait quand même besoin d'avoir quelque chose de plus spécifique et plus intense en termes de présence sur ces métiers, sachant que la particularité de ceux-ci est d'être déployés au sein de structures souvent publiques. Le dispositif n'est donc pas tout à fait le même avec des professions qui s'organisent entre elles pour faire la promotion de leurs métiers. Dans ce cas, il y a besoin d'un dispositif plus accompagné, sachant que ce ne sont pas forcément des choses qui sont financées dans le cadre des financements octroyés aux institutions publiques notamment. Il est vrai que la dynamique n'est pas tout à fait la même que pour le métier lambda, l'employeur lambda de l'entreprise lambda qui se débrouille pour faire la promotion de ses propres métiers.

Un député (UDC) n'est pas un grand connaisseur de ces métiers. Il trouve toutefois que les chiffres prévus pour les objectifs et les indicateurs semblent tout de même faibles, notamment les 4700 visites du site internet. Il se demande également si on a besoin d'une entité particulière pour gérer de si petits chiffres.

M. Bron indique que, parmi les événements organisés, il y a typiquement la participation à la Cité de métiers et un événement comme Planète Santé. A chaque fois, ce sont des événements qui ont une certaine importance et qui touchent beaucoup de monde. Il ne s'agit pas uniquement d'un événement dans

un cycle d'orientation. Ce sont a priori des éléments qui doivent toucher le grand public. Il est aussi vrai que ce sont de petites équipes et un petit dispositif.

Un député (MCG) note qu'il y a eu beaucoup d'articles de presse se plaignant qu'on n'arrivait pas à recruter dans le domaine des infirmiers et des aides-soignants, qu'il s'agisse des HUG ou des EMS. Il demande si c'est vraiment la population des jeunes locaux qui ne sont pas intéressés par cette profession, s'il y a un problème de déficience au niveau de la formation ou s'il n'y a pas une promotion qui doit être faite. Si les jeunes ont un copain ou une amie qui sont dans une profession, ils vont se demander s'ils ne devraient pas y aller eux aussi. Il y a souvent une sorte d'ignorance dans des domaines qui sont pourvoyeurs d'emplois. Il demande comment c'est analysé globalement puisqu'il faut chercher des gens très loin au-delà de la région frontalière. Il aimerait savoir si on arrive véritablement à changer ce qui existe actuellement et si l'information peut être entendue et être prise au sérieux par les jeunes.

M. Poggia peut déjà dire que le nombre de classes, ne serait-ce que pour les infirmiers et infirmières, a été augmenté ces dernières années et qu'elles sont pleines. Aujourd'hui, il y a encore des jeunes qui souhaiteraient entrer dans des filières et à qui on demande de revenir à la session suivante. Il faut savoir que rien que les HUG ont la capacité d'engager l'ensemble des jeunes qui sortent diplômés de la Haute école de santé dans le domaine infirmier. Les besoins des HUG sont de l'ordre des 400 alors que 130 diplômés sortent de l'école d'infirmières. Il y a donc encore une marge. Quant à savoir si cette marge va être comblée par des professionnels venant de l'autre côté de la frontière, M. Poggia estime que le canton n'aura pas de possibilité d'autarcie avant 20 ou 30 ans. Ils n'ont d'ailleurs pas l'ambition de compléter totalement les besoins par de la formation interne.

Ce qui est important, c'est qu'aucun jeune, que l'on va pouvoir convaincre d'entrer dans ces filières, ne se voie refuser l'entrée faute de formation. Aujourd'hui, il n'est pas possible de dire que ces métiers n'intéressent pas, au contraire. C'est souvent par manque de connaissance de ces métiers que les jeunes se forment dans d'autres domaines. Malheureusement, beaucoup de jeunes se disent qu'ils font faire une maturité fédérale et qu'ils verront ensuite dans quel sens ils vont s'orienter. Il se trouve qu'ils ont la possibilité d'entrer dans la Haute école de santé et d'obtenir des diplômes avec des passerelles qui permettent, si on n'a pas tout de suite la possibilité d'aller dans la profession que l'on souhaiterait, de le rattraper ensuite. On va aussi renforcer la possibilité de soutenir les infirmiers et surtout les infirmières qui arrêtent souvent leur profession lorsqu'ils ont des enfants et se retrouvent souvent en décalage au niveau des connaissances professionnelles lorsque, plusieurs années après, ils

veulent revenir dans le métier. Les sommes vont être mises à disposition pour permettre à ces personnes d'obtenir une mise à niveau de la formation. Le département travaille avec l'Espace Compétences à Lausanne qui s'occupe de prendre en charge les personnes qui veulent rentrer dans ce dispositif. M. Poggia pense que ce n'est pas une question de manque de motivation. La preuve est que, plus on informe, plus des jeunes entrent dans ces filières. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de mettre en place cette structure avec le DIP pour faire connaître ces professions qui ont des débouchés plutôt que de laisser les jeunes aller dans filières professionnelles qui aboutissent souvent à une recherche d'emploi longue et coûteuse pour la société.

M. Bron fait remarquer qu'il est difficile de mettre en adéquation la formation avec les besoins et c'est très différencié selon les filières de formation. Typiquement, toutes les formations qui s'acquièrent par un apprentissage, s'il y a une place d'apprentissage, le DIP doit ouvrir la classe. Typiquement, s'il y a plus d'ASSC, le DIP doit ouvrir les classes. Après, il y a des professions au niveau de la HES qui sont « régularisées », c'est-à-dire que, pour des raisons budgétaires qui relèvent de la HES-SO, le nombre de places disponibles par année est limité. Il y a aussi des filières qui ne sont pas régularisées, mais il faut s'organiser au niveau cantonal pour pouvoir répondre à la demande. L'intérêt de cette structure de l'OrTra c'est de faire connaître notamment toutes les filières où il y a des besoins et des emplois potentiels, mais qui sont peu connues. Il s'agit par exemple de professions comme podologue ou technicien en analyse biomédicale pour lesquelles il y a de petits volumes, mais avec de l'emploi quasiment assuré à la sortie. Simplement les jeunes ne les connaissent pas. Plutôt que devoir aller chercher ailleurs, il faut promouvoir ces filières qui offrent des débouchés, mais qui sont peu connues et auxquelles les gens ne pensent pas spontanément.

Un député (PDC) trouve que c'est un devoir que de pouvoir former les jeunes à se diriger dans une vie professionnelle et qu'ils trouvent la motivation pour y entrer. Il voit dans l'exposé des motifs qu'il y a une collaboration avec les HUG, l'IMAD et les cliniques privées. Ces dernières sont aussi demandeuses de ces métiers, mais il aimerait savoir quelle est leur implication financière.

M. Bron répond que les cliniques privées, comme tous les employeurs, cotisent au fonds de formation professionnelle. A ce titre, elles participent au financement de la formation professionnelle. Il faut voir qu'une bonne partie de ces fonds de la formation professionnelle sont utilisés pour ces professions à haute intensité de renouvellement. Le domaine santé-social capte ainsi une partie assez importante de ces fonds aujourd'hui. On avait envisagé à un moment donné d'augmenter cette contribution, mais cela s'était avéré contre-

productif. En effet, si on augmentait spécifiquement pour les professions de santé, il y avait vraisemblablement une augmentation qui était importante pour les contributeurs avec des fonds à disposition qui risquaient d'être plutôt inférieurs si on réservait uniquement les cotisations santé au domaine de la santé. Une autre manière de répondre c'est qu'elles offrent quand même, même si ce n'est pas assez, des places de stages. Elles doivent former des praticiens formateurs et prévoir l'encadrement pour les stagiaires. Leur travail actuellement est d'intensifier leur mise à disposition de places d'apprentissage et de stage pour ces professions de santé.

Le député (PDC) fait remarquer qu'il faut savoir que, si la FMB n'avait pas mis la main au porte-monnaie, la Cité des métiers n'existerait peut-être pas aujourd'hui. Il pense qu'il faut arriver, à un moment donné, à mobiliser l'ensemble de ces professions qui ont besoin de ces professions qui sont des professions de petites mains qui ne sont pas forcément des universitaires, mais dont la société a besoin au quotidien. Il doit y avoir une vraie réflexion qui se met en place.

M. Poggia indique qu'ils regardent avec des partenaires comme la Croix-Rouge genevoise pour permettre à des personnes qui sont à l'OCE sans formation professionnelle d'obtenir des formations de base pour pouvoir travailler dans le domaine de la santé. Il y a des voies de réorientation professionnelle qui peuvent être intéressantes.

Une députée (Ve) s'attendait à voir, sur le site internet de l'OrTra, davantage d'informations sur les professions proposées, or elle n'en voit que 4 (les ASA, les ASSC, les AM et les ASE).

M. Poggia signale qu'en allant sur la partie consacrée à « le 28 » il y a un ensemble de fiches métiers disponibles.

Il confirme également que les montants sont conformes à ce qui a été discuté avec l'OrTra.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12244 :

Oui : Unanimité
(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté
Art. 2 pas d'opposition, adopté

La présidente demande si le programme K01, mentionné à l'article 3, est le bon.

M. Poggia confirme que c'est le bon programme.

Art. 3 pas d'opposition, adopté
Art. 4 pas d'opposition, adopté
Art. 5 pas d'opposition, adopté
Art. 6 pas d'opposition, adopté
Art. 7 pas d'opposition, adopté
Art. 8 pas d'opposition, adopté

La présidente demande s'il faut modifier le nom du département à l'article 9.

M. Poggia constate qu'il faut effectivement enlever les termes « des affaires sociales ».

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par *le département de l'emploi et de la santé*.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 10 pas d'opposition, adopté

Vote en troisième débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12244 tel qu'amendé :

Oui : Unanimité
(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

Le PL 12244, tel qu'amendé, est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Catégorie de débat préavisée : III (Extraits)

Projet de loi (12244-A)

accordant une aide financière de 1 483 548 F à l'organisation genevoise du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social « OrTra santé-social Genève » pour les années 2018 à 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et OrTra santé-social Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à OrTra santé-social Genève, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

370 887 F en 2018

370 887 F en 2019

370 887 F en 2020

370 887 F en 2021

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » pour un montant total de 1 483 548 F sur la rubrique budgétaire 07151110 363600 projet S180370000 Actions de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 8 est réservé.

Art. 5 **But**

Cette aide financière doit permettre de favoriser la relève dans les métiers de la santé et du social dans le canton, notamment pour :

- accroître la visibilité des métiers de la santé auprès du grand-public ;
- fournir des informations pertinentes aux professionnels de la santé sur leur carrière professionnelle et les possibilités de retour en emploi ;
- augmenter l'intérêt des jeunes et des apprentis pour les métiers de la santé ;
- mettre à disposition des institutions et des employeurs une plate-forme commune pour réaliser des présentations et exposer les différentes formes de stages.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

¹ Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATION



**Contrat de prestations
2018-2021**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (le département),

d'une part

et

- **OrTra santé-social Genève**

ci-après désignée **OrTra santé-social Genève**

représentée par

Madame Claude Howald, présidente

et

Madame Dominique Roulin, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par OrTra santé-social Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OrTra santé-social Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF) D1 05 et ses règlements d'application;
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv) D 1 09;
- les statuts du 14 juin 2012 de l'Ortra santé-social Genève;
- l'arrêté du 02 février 2011 relatif à la désignation et au mandat du groupe de travail de haut niveau chargé de proposer et de de coordonner une série d'actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé;
- le rapport de lutte contre la pénurie des professionnels de santé dans le canton de Genève d'avril 2012, validé par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève en juin 2012;
- le rapport de suivi du programme de lutte contre la pénurie des professionnels de santé dans le canton de Genève du 1er juillet 2013, validé par le Conseil d'Etat le 4 septembre 2013;
- le rapport de suivi du 16 décembre 2015 du Comité de pilotage "Pénurie des professionnels de santé dans le canton de Genève";
- l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 24 février 2016 dans lequel il est pris acte du rapport sur l'état de situation au 30 septembre 2015 du programme de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé du canton de Genève
- l'arrêté du 24 février 2016 accordant une aide financière à l'OrTra santé-social Genève pour la création du centre "Genève Santé-Social", centre d'information et de promotion des métiers de la santé et du social;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2016 accordant une aide financière à l'OrTra santé-social Genève pour réaliser une campagne d'information et de promotion des métiers de la santé et du social.

Article 2

Cadre du contrat Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins.

Article 3

Bénéficiaire OrTra santé-social Genève, association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- réaliser une communauté d'actions entre les associations d'employeur, les employeurs et les associations d'employés, les syndicats du canton de Genève pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations dans les domaines de la santé et du social;
- représenter cette communauté d'actions pour toute formation et auprès de toute organisation en rapport avec ces domaines;
- assumer les tâches d'une OrTra au sens des lois fédérales, plus particulièrement de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire 1. OrTra santé-social Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

a) Assurer le fonctionnement du centre "Genève Santé-Social", centre d'information et de promotion des métiers de la santé et du social pendant la période considérée de manière à :

- accroître la visibilité des métiers de la santé et du social;
- accueillir et répondre aux questions des visiteurs;
- planifier et animer des sessions/des stands à l'extérieur dans le cadre de grandes manifestations et de partenariats institutionnels;
- favoriser l'échange d'information entre les partenaires;
- accompagner les personnes dans leur parcours de formation et de réinsertion.

b) Poursuivre la campagne d'information et de promotion des métiers de la santé et du social (ci- après "campagne") pendant la période considérée de manière à

- 5 -

- accroître la visibilité des métiers de la santé et du social;
- augmenter l'intérêt des jeunes pour les métiers de la santé;
- favoriser le retour en emploi du personnel qualifié.

c) Assurer le monitoring du fonctionnement du centre et de la campagne en fournissant les statistiques demandées annuellement.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, s'engage à verser à OrTra santé-social Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

2018	: 370'887 F
2019	: 370'887 F
2020	: 370'887 F
2021	: 370'887 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de OrTra santé-social Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, OrTra santé-social Genève remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8*Conditions de travail*

1. OrTra santé-social Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. OrTra santé-social Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Dispositions relatives
aux marchés publics*

OrTra santé-social Genève vérifie les critères qui déterminent l'assujettissement à la législation sur les marchés publics et respecte les dispositions y relatives. OrTra santé-social Genève se conforme notamment à l'article 7 alinéa 1 lettre c) du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) dès lors qu'il reçoit des fonds publics représentant plus de 50% de ses ressources.

Article 10*Développement durable*

OrTra santé-social Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 11*Système de contrôle
interne*

OrTra santé-social Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

OrTra santé-social Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

OrTra santé-social Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnés;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département.

Article 14

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est réparti entre l'Etat de Genève et OrTra santé-social Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de OrTra santé-social Genève. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par OrTra santé-social Genève est comptabilisée dans un compte

- 8 -

de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. OrTra santé-social Genève conserve la part de son résultat annuel calculé selon la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Total des produits} - \text{subvention Etat}) / \text{Total des produits}]}{\text{Total des produits}}$$
 Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, OrTra santé-social Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, OrTra santé-social Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF OrTra santé-social Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par OrTra santé-social Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de OrTra santé-social Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par OrTra santé-social Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est consulté et participe à la commission de suivi.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 20***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de aide financière lorsque :
 - a) aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) OrTra santé-social Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'entre en vigueur de sa loi d'approbation. Il déploie ses effets du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Mauro Poggia

conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date :

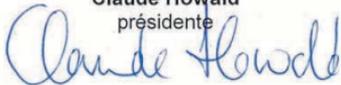
12.04.2018

Signature



Pour OrTra santé-social Genève

représenté-e par

Claude Howald
présidente

Date :

Signature

le 10.04.2018

Dominique Roulin
directrice

Date :

Signature

le 10.04.2018